

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ÉGALITÉ CONCRÈTE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 4347)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS15

présenté par
Mme Buffet, rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser le taux de majoration des heures effectuées dans le cadre d'un complément d'heures prévu par avenant avec les taux applicables en cas de majoration de la rémunération des heures complémentaires.